

28
janvier
2015

Arrêté précisant le champ d'application de la LFinEC aux établissements autonomes de droit public relevant de l'Etat

Etat au
6 juillet 2020

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 2, alinéas 2 à 4 de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014¹⁾;

vu l'article 3 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Etablissements
soumis à la
LFinEC

Article premier³⁾ Les établissements autonomes de droit public suivants relevant de l'Etat sont tenus d'appliquer par analogie la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014 (ci-après: LFinEC):

- Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN),
- *abrogé*,
- Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN),
- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP).

Etablissements
partiellement
soumis à la
LFinEC

Art. 2⁴⁾ ¹Les établissements autonomes de droit public suivants sont tenus d'appliquer la LFinEC, mais à titre subsidiaire des dispositions financières et comptables régissant leurs activités, édictées sur le plan intercantonal ou fédéral:

- Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe),
- Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP),
- Neuchâtel organise le maintien à domicile (NOMAD),
- Université (UNINE).

²Chaque établissement mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus édicte un règlement financier interne intégrant par analogie et à titre subsidiaire les dispositions de la LFinEC et de son règlement d'application.

³L'organe de révision de chaque institution atteste que le règlement financier interne est conforme aux présentes dispositions et à celles émises sur le plan intercantonal ou fédéral.

FO 2015 N° 4

¹⁾ RSN 601

²⁾ RSN 601.0

³⁾ Teneur selon A du 18 janvier 2017 (FO 2017 N° 51) avec effet immédiat et A du 26 juin 2017 (FO 2017 N° 26) avec effet au 1^{er} août 2017

⁴⁾ Teneur selon A du 18 janvier 2017 (FO 2017 N° 51) avec effet immédiat et A du 6 juillet 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet immédiat

⁴Le règlement financier de chaque établissement accompagné de l'attestation de l'organe de révision est transmis au département de tutelle d'ici au 31 décembre 2017.

Etablissements
non soumis à la
LFinEC

Art. 3 ¹Les établissements autonomes de droit public suivants relevant de l'Etat ne sont pas tenus d'appliquer la LFinEC:

- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC);
- Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (CCNAC);
- Office de l'assurance-invalidité (OAI).

²Les établissements autonomes de droit public selon l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de collaborer à l'établissement et à la transmission des données financières nécessaires au respect de la LFinEC par les unités administratives de l'Etat.

³L'application de l'article 57 LFinEC (consolidation) demeure réservée.

Mise en œuvre

Art. 4 Les départements de tutelle sont chargés de veiller à l'application conforme du présent arrêté.

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.